

PROTOCOLE D'ACCORD

Préparatoire à la réunion de la Commission créée par l'article L.214-4 du
Code de la Propriété Intellectuelle

FORMATION SPECIALISEE LIEUX SONORISES

ENTRE :

- La Société pour la Perception de la Rémunération Equitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE),

dont le siège social est : 61, rue la Fayette
75009 PARIS

représentée par son Secrétaire Général, Cogérant, Monsieur Jérôme ROGER

ci-après dénommée "**la SPRE**",

d'une part,

ET :

- La CPIH

dont le siège social est : 2 rue Barye - 75017 PARIS

représentée par son Président, Monsieur Gérard GUY

- L'UMIH

dont le siège social est : 22 rue d'Anjou – 75008 PARIS

représentée par son Président, Monsieur Roland HEGUY

ci-après dénommés "**les Groupements Professionnels**"

d'autre part.

HR

G6 JB

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

1. Les articles L.214-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, instaurent un droit à rémunération (dite "Rémunération Equitable") au bénéfice des Artistes-Interprètes et des Producteurs de Phonogrammes publiés à des fins de commerce à raison de la communication dans les lieux publics de ces phonogrammes.

Le 5 janvier 2010, la Commission créée à l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a précisé que les définitions en vigueur en matière de droit d'auteur s'appliquent à la décision du 5 janvier 2010. A la demande des Groupements Professionnels, la SPRE s'est engagée, en cas de modification de certaines de ces définitions notamment des éléments de l'assiette par la SACEM, à proposer les mêmes modifications à l'approbation de la Commission. La SACEM a élaboré et fixé avec les Groupements Professionnels un nouveau barème de droit d'auteur pour le secteur des cafés et restaurants.

2. En conséquence, la SPRE et les Groupements Professionnels se sont rapprochés pour arrêter les conditions suivantes d'un nouveau barème applicable au secteur des cafés et restaurant, qui seront soumises à la Commission précitée.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Proposition de nouveau barème modifiant l'article 1 du barème du 5 janvier 2010

La rémunération due par les établissements exerçant une activité de cafés et restaurants (dont restauration rapide) qui diffusent une musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité commerciale, est déterminée selon le tableau suivant :

Nombre de places assises	Nombre d'habitants				
	<= 2000	2001-15000	15001- 50000	> 50000	Paris
Petits cafés	90€	90€	110€	140€	210€
<=30	116€	144€	195€	283€	431€
31-60	168€	210€	284€	411€	627€
61-100	193€	242€	326€	453€	690€
>=101	222€	278€	359€	498€	759€

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31-60 places »

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés », quel que soit le nombre de places assises.

JR

66 X

Les établissements qui exercent également une activité de BAM ou RAM pour la même période et dans le même lieu et sont facturés à ce titre, se voient appliquer un abattement de 25% sur les montants facturés selon le tableau ci-dessus.

Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an. Le minimum exclut l'application de tout abattement ou réduction.

Article 2 – Décision de la Commission créée à l'article L.214-4 du CPI :

Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les dispositions des présentes, à faire leurs meilleurs efforts pour que le barème tel que défini à l'article 1 du présent protocole fasse l'objet d'un vote de la Commission et à faire toutes diligences pour que la Commission délibère au plus tard le 30 novembre 2011 et modifie la décision réglementaire précitée du 5 janvier 2010 en son article 1, toutes autres dispositions de la ladite décision demeurant expressément en vigueur.

Dans l'attente de la décision de la Commission, il est expressément rappelé que le barème de Rémunération Equitable applicable aux cafés et restaurants est celui fixé par l'article 1 de la décision du 5 janvier 2010 précitée.

Les Groupements Professionnels s'engagent en conséquence à inciter leurs adhérents à régler la Rémunération Equitable selon ledit barème du 5 janvier 2010.

Fait à Paris, le 10 novembre 2011
en 3 exemplaires originaux

Les Groupement Professionnels

La SPRE

Pour la CPIH
Guard GUY

